



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2020-011

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

- 89-2020-01-16-008 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 4
- 89-2020-01-16-010 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 8
- 89-2020-01-16-009 - Mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires**

- 89-2020-01-28-006 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0006 portant habilitation de la "SAS Mall & Market" à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 15
- 89-2020-01-28-005 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0007 portant habilitation de la "SAS Bérénice pour la ville et le commerce" à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

- 89-2020-01-28-008 - Arrêté DDT/SEFREN/UFPCP/2020-003 et ses annexes, portant approbation des montants estimatifs des produits délivrés en nature, présentés le 13 janvier 2020 pour les exercices 2014,2016,2017 et 2019 en forêts communales icaunaises. (18 pages) Page 21
- 89-2020-01-21-001 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2020-0002 mettant en demeure la commune de VINCELLES de déposer au titre du code de l'environnement un dossier relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES (4 pages) Page 40
- 89-2020-01-16-003 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0091 établissant le classement en réserve temporaire de pêche d'une partie de la rivière Yonne à l'amont et à l'aval du barrage de Courlon (4 pages) Page 45
- 89-2020-01-16-002 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0105 portant sur le classement en réserve temporaire de pêche du "bras mort de la Noue Vauterre" sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne (4 pages) Page 50
- 89-2020-01-16-004 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0106 établissant le classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite "bras mort d'Armeau" sur les communes d'ARMEAU et de SAINT JULIEN DU SAULT (4 pages) Page 55
- 89-2020-01-16-005 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0108 établissant le classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite "la Noue Charlot" sur la commune de CEZY (4 pages) Page 60
- 89-2020-01-28-004 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0009 portant habilitation du cabinet « Nominis » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 65

89-2020-01-28-003 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0010 portant habilitation de la société « Action Com Developpement» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 68
89-2020-01-28-002 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0011 portant habilitation de la société « SAD Marketing» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 71
89-2020-01-16-012 - Arrêté n°DDT/SG/2020/006 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (2 pages)	Page 74
89-2020-01-22-001 - Décision retrait d'agrément pour dissolution du GAEC DE LA VIGNATTE (2 pages)	Page 77
89-2020-01-22-002 - Décision d'agrément du GAEC CHAROL'OEUFs (2 pages)	Page 80
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté</b>	
89-2020-01-15-004 - Récépissé de déclaration Services à la personne WURCKLER BOIGNON Juliette (2 pages)	Page 83
<b>Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est</b>	
89-2020-01-24-001 - Arrêté n° 2020-03 du 24 janvier 2020 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages)	Page 86
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2020-01-28-007 - Arrêté n°PREF/CAB/2020-0060 relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la Saint-Vincent tournante sur la commune de Béru (89700), le dimanche 2 février 2020 (de 6 heures à 19 heures) (3 pages)	Page 90
89-2020-01-16-006 - COMMUNE DE JOIGNY AUTO VIDEO MODIFICATION (3 pages)	Page 94
89-2020-01-13-003 - DUP pour le captage des Près Clos à Champigny-sur-Yonne (27 pages)	Page 98
89-2020-01-23-001 - portant transfert de six biens sans maître de la commune de Mézilles dans le domaine de l'État (2 pages)	Page 126

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-01-16-008

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

*Pôle Santé Protection Animales  
et Environnement*

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0008**

**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence de réactions non négatives à l'épreuve d'intradermotuberculination pratiquée le 13 janvier 2020 par le vétérinaire sanitaire de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche sur deux bovins issus de l'EARL de l'Engrain ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

**ARRÊTE :**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0008

Page 1 sur 3

**Article 1er** - Le cheptel bovin de l'EARL de l'Engrain, (N° 89431508), situé 4 rue du château sur la commune de Vassy sous Pisy (89420), est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose". est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2** - Mesures à mettre en œuvre :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autre espèce sensible, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation de la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Abattage diagnostique des bovins FR2131403573 et FR8948838008 sous 15 jours à réception de ce présent arrêté aux fins d'inspection renforcée et d'analyses.
- Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
- La Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins nécroscopiques et de diagnostic expérimental.
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par le détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Service Vétérinaires de l'abattoir et à la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

**Article 3** - Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

**Article 4** : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, Madame la Sous-préfète d'Avallon, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Yonne, le Maire de la commune de Vassy sous Pisy, ainsi que les vétérinaires de la croix blanche, vétérinaires sanitaires de l'EARL de l'Engrain et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la  
Cohésion sociale et de la Protection des  
Populations

  
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-01-16-010

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine





**Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

*Pôle Santé Protection Animales  
et Environnement*

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0006  
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence d'une réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination pratiquée 10 janvier 2020 par le Docteur De La Roche sur un bovin issu du cheptel du GAEC CARRE Francis ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRÊTE :**

**ARRÊTÉ n° DDCSPP-SPAE-2020-0006**

Page 1 sur 3

**Article 1er** - Le cheptel bovin du GAEC CARRE Francis , (N° 89208567), situé route de Sacy sur la commune de Joux la Ville (89440), est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**Article 2** - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
  - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
  - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.
- Abattage diagnostique du bovin FR8921240140 ayant présenté une réaction non négative suite à la prophylaxie, à la demande de l'éleveur.

**Article 3** - Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

**Article 4** : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Joux la Ville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur De La Roche, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-01-16-009

Mise sous surveillance d'une exploitation en lien  
épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animaux et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0007  
de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel suspect de  
tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;**

**VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;**

**VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;**

**VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne**

**VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;**

**VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;**

**CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel bovin du GAEC CARRE Francis n° 2020-0006 en date du 15 janvier 2020,**

**CONSIDÉRANT la liaison sanitaire et le contact permanent entre les bovins de l'exploitation n° EDE 89208564 de l'EARL des platanes – 6, grande rue 89440 JOUX-LA-VILLE et les bovins du GAEC CARRE FRANCIS (n° EDE 89208567),**

**SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,**

## ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de l'EARL des platanes, situé 6, grande rue sur la commune de Joux-la-Ville (89440), (N° 89208564), est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du GAEC CARRE Francis (n° EDE 89208567) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

*Article 4 - Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.*

*En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de trait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.*

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

  
Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Avallon, le maire de Joux-la-Ville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur de la Roche, vétérinaire sanitaire à Vermenton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Direction Départementale des Territoires

89-2020-01-28-006

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0006 portant habilitation de la "SAS Mall & Market" à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0006**  
**portant habilitation de la « SAS Mall & Market » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 29 octobre 2019 par M. Bertrand Boullé, président de la « SAS Mall & Market », et déclarée complète le 18 novembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société « SAS Mall & Market », dont le siège social est situé 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2020-13.



**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **28 JAN. 2020**  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Direction Départementale des Territoires

89-2020-01-28-005

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0007 portant habilitation de la "SAS Bérénice pour la ville et le commerce" à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0007**  
**portant habilitation de la « SAS Bérénice pour la ville et le commerce » à réaliser les analyses**  
**d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation**  
**d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2019 par M.Rémy Angelo, président de la « SAS Bérénice pour la ville et le commerce », et déclarée complète le 17 décembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société « SAS Bérénice pour la ville et le commerce », dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2020-14.

**Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **28 JAN. 2020**  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-28-008

Arrêté DDT/SEFREN/UFCP/2020-003 et ses annexes, portant approbation des montants estimatifs des produits délivrés en nature, présentés le 13 janvier 2020 pour les exercices 2014,2016,2017 et 2019 en forêts communales icaunaises.

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ DDT/SEFREN/UFCP/2020-003 portant approbation des montants estimatifs  
des produits délivrés en nature, présentés le 13 janvier 2020 pour les exercices 2014,  
2016, 2017 2019 en forêts communales icaunaises**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment l'article L224-1,

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU l'arrêté n°DDT/SG/2020-003 du 8 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU la proposition de l'Office National des forêts transmise le 13 janvier 2020 concernant l'estimation des produits délivrés en nature en forêts communales pour les exercices 2014, 2016, 2017 et 2019 pour un total de 153 714,00 Euros

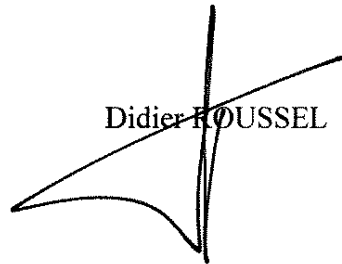
CONSIDÉRANT que cette estimation est nécessaire pour le calcul des frais de garderie et d'administration des forêts communales par l'Office national des Forêts

.../...

**ARRETE :**

Article unique : Le montant estimatif présenté le 13 janvier 2020 des coupes délivrées en nature en forêts communales pour les exercices, 2014, 2016, 2017 et 2019 est approuvé pour un volume de 22 023 mètres cube soit 153 714 Euros. Le détail est annexé au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 28 janvier 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Didier ROUSSEL

**Modalités d'exécution :**

Le directeur départemental de l'Office National des Forêts de l'Agence Bourgogne-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté et le directeur départemental des territoires de l'Yonne de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

**ETAT ESTIMATIF  
 DES COUPES DELIVREES**



Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z300	AILLANT SUR THOLON	14.u 13.u	82	529
2016	Z300	AILLANT SUR THOLON	17.u	390	2699
2016	Z300	AILLANT SUR THOLON	18	255	1726
2016	Z334	AISY SUR ARMANCON	33	231	
2016	Z323	ANDRYES (REGROUPEMENT	30 [ANDR/BOU]	459	3645
2016	Z297	ANNAY LA COTE	1 / 2	196	1924
2016	Z321	ANNAY LA COTE	27 ET 41	111	781
2016	Z300	ANNOUX	28	171	1576
2016	Z297	ARCES	22	215	1931
2016	Z297	ARCES	34	102	610
SOUS TOTAL				2212	15421 €

FEUILLET 1/16



OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

**ETAT ESTIMATIF  
 DES COUPES DELIVREES**

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	1804	ASNIERES SOUS BOIS	18	250	1426
2017	3031	AVALLON	23.2 / 34	70	489
2016	3619	AVALLON	27_u	41	421
2016	3619	AVALLON	27_u	207	1447
2016	Z296	AVALLON	57.2	99	948
2016	Z299	BAGNEAUX	15	59	528
2016	Z323	BAON	5	27	171
2016	Z307	BELLECHAUME	4	147	1030
2016	Z326	BELLECHAUME	9	186	1155
2016	Z307	BELLECHAUME	24	156	1090
SOUS TOTAL				3454	24126 €

FEUILLET 2/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

**ETAT ESTIMATIF  
 DES COUPES DELIVREES**

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z320	BESSY SUR CURE	27	130	914
2016	Z320	BESSY SUR CURE	28	151	1055
2016	Z336	BIERRY-BEL-FONTAINES	5	136	
2016	Z301	BIERRY-BEL-FONTAINES	27	471	2348
2016	Z302	BLACY	12 13	144	706
2016	Z303	BRION	5	76	382
2016	Z305	BUSSY EN OTHE	14 ET 28	161	1452
2016	Z300	CENSY	5	96	736
2016	Z307	CHAILLEY	6.1	132	661
2016	Z299	CHAMOUX	2	185	1617
SOUS TOTAL				5136	33997 €

FEUILLET 3/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z338	CHARENTENAY	19	79	552
2016	Z338	CHARENTENAY	20	73	506
2016	Z338	CHARENTENAY	21	70	487
2016	Z338	CHARENTENAY	22	58	401
2016	Z323	CHATEL CENSOIR	25	16	16
2019	5019	CHATEL CENSOIR	27	125	875
2019	5020	CHATEL CENSOIR	278	135	945
2016	Z299	JULLY	19 20 21 22 23 24 25	35	442
2016	Z323	COULANGES LA VINEUSE 0 Commune de COURSON Les CARRIERES		32	221
2019	5277	FONTENAILLES	000DIV	15	708
SOUS TOTAL				5774	39150 €

FEUILLET 4/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z298	Commune de COURSON	Les CARRIERES FONTENAILLES 23.1 24.1	218	1961
2016	Z336	Commune de COURSON	Les CARRIERES FONTENAILLES 23.1	111	554
2016	Z323	Commune de COURSON	Les CARRIERES FONTENAILLES COUR/FON	24	120
2016	Z298	VAREILLES	6	59	574
2016	Z323	ETAIS LA SAUVIN	6	152	453
2016	Z323	ETAIS LA SAUVIN	10	6	32
2016	Z334	Commune d'ETIVEY	ETIVEY 1	447	3118
2016	Z322	Commune d'ETIVEY	ETIVEY 2	202	1615
2016	Z334	Commune d'ETIVEY	ETIVEY 12	392	2740
2016	Z322	Commune d'ETIVEY	ETIVEY 13	500	3974
SOUS TOTAL				7885	54291 €

FEUILLET 5/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z299	FLACY	20	71	661
2016	1270	FOISSY SUR VANNE	7/8	265	1852
2016	Z323	FONTENAY-S-FOURONNES	15	84	493
2016	Z323	FONTENAY-S-FOURONNES	17	142	835
2016	Z301	FULVY-VILLIERS-HAUTS	10	205	2569
2016	Z299	GIGNY	18	105	638
2016	3674	GIROLLES	16	116	917
2016	3675	GIROLLES	32	29	199
2016	Z323	GURGY	1	9	9
2016	Z335	GURGY	1	38	229
SOUS TOTAL				8949	62693 €

FEUILLET 6/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z323	GURGY	2	12	12
2016	Z335	GURGY	2	31	185
2016	Z334	GURGY	5.1	39	274
2016	Z334	GURGY	8	104	313
2016	Z299	HERVAUX	10.2 40.u	142	1042
2016	Z301	HERVAUX	34.1 74.u	299	2278
2016	Z334	HERVAUX	36.1	313	2195
2016	Z299	HERVAUX	63.u	13	94
2016	Z334	HERVAUX	69	572	3999
2016	Z334	HERVAUX	73	300	2346
SOUS TOTAL				10774	75431 €

FEUILLET 7/16

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z337	HERY (YONNE)	21	23	162
2016	Z337	HERY (YONNE)	22	39	275
2016	Z297	JOUX LA VILLE	9.2 / 10	112	740
2016	Z323	LAIN	21	435	3469
2016	Z298	LES SIEGES	24	91	545
2016	Z307	LUCY LE BOIS	1 / 2 / 13 / 14	234	1371
2016	Z302	LUCY LE BOIS Commune de MAGNY	6 / 17 / 18	181	1024
2016	Z327	MAGNY ETREE MELUZIEN DIVERSES		4	22
2016	Z320	MAILLY LA VILLE	22	113	789
2016	Z323	MAILLY LA VILLE	34.2	47	234
SOUS TOTAL				12053	84062 €

FEUILLET 8/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z327	Commune de MAGNY MARRAULT-VIL-NONAINS	DIVERSES	5	27
2016	Z323	MARMEAUX	5	32	161
2016	773	MARMEAUX	25	31	245
2016	Z337	MERRY LA VALLEE	19	145	870
2016	Z337	MERRY LA VALLEE	20	199	1191
2016	Z334	MERRY LA VALLEE	24	149	890
2016	Z334	MERRY LA VALLEE	25	123	737
2014	1271	NITRY	6	345	3091
2016	Z323	NITRY	7.1	189	935
2016	Z334	NITRY	15	118	830
SOUS TOTAL				13389	93039 €

FEUILLET 9/16



OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

**ETAT ESTIMATIF  
 DES COUPES DELIVREES**

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z323	NOYERS SUR SEREIN	2 3	43	215
2016	Z323	NOYERS SUR SEREIN	11	393	1951
2016	Z322	PERRIGNY/ARMANCON	2	454	3614
2016	Z307	PIERRE PERTHUIS	2.1 / 8.1	102	970
2016	Z335	PIMELLES	9	247	1876
2016	Z334	PISY	1	102	744
2016	Z325	PISY	25	287	2009
2016	Z327	QUARRE LES TOMBES	B1	41	414
2016	3727	QUARRE LES TOMBES	B21	6	39
2016	Z334	RAVIERES	36	806	5645
SOUS TOTAL				15870	110516 €

FEUILLET 10/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z301	RUGNY	28	530	5762
2016	Z336	SENNEVOY LE HAUT	13	163	1146
2016	Z313	SORMERY	4	168	1510
2016	1318	SORMERY	17	46	320
2016	Z307	SAINT-BRANCHER	A7.2 / A8	47	208
2016	1898	STCYR COLONS/VAUGERM 2-9		123	1107
2016	1900	STCYR COLONS/VAUGERM 15-16		143	857
2016	Z305	Commune de SAINTE-MAGNANCE SECTION CHAMPORLIN I partie 1		107	762
2016	Z305	Commune de SAINTE-MAGNANCE SECTION CHAMPORLIN I partie 2		196	1369
2016	Z330	Commune de SAINT-LEGER-VAUBAN REGROUPM ST LEGER VAUBAN	41	59	296
SOUS TOTAL				17452	123853 €

FEUILLET 11/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z323	Commune de TANLAY COMMISSEY CA TANLAY	21	166	1076
2016	Z323	Commune de TANLAY COMMISSEY CA TANLAY	23	80	547
2016	Z301	TERRE SAINT JEAN	13 14 15 16	486	2431
2016	Z334	TERRE SAINT JEAN	36 37 38	94	663
2019	5021	S.I.TEST MILON	11 000DIV	10	78
2016	3771	THAROISEAU	1	57	526
2016	Z323	THOREY	27	84	657
2016	Z323	TONNERRE	8.2	146	1122
2016	Z323	TRUCY SUR YONNE	3	72	359
2016	Z323	TRUCY SUR YONNE	4	56	279
SOUS TOTAL				18703	131591 €

FEUILLET 12/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z323	TRUCY SUR YONNE	18	60	300
2016	Z298	TURNY	13 / 16 / 17 / 19	976	7924
2016	Z300	TURNY	17.B / 29	24	219
2016	Z340	VASSY SOUS PISY	17	120	827
2016	Z340	VASSY SOUS PISY	22	123	849
2016	Z299	VAUMORT	7	37	329
2016	Z300	VENIZY	39	98	540
2016	Z307	VENIZY	72	133	534
2016	1926	VENOUSE Commune de VERGIGNY	1	35	280
2016	Z301	VERGIGNY	11.1	110	551
SOUS TOTAL				20419	143944 €

FEUILLET 13/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	26.2	21	144
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	28 29	36	178
2016	Z335	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	101	46	320
2016	Z335	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	112.2	30	209
2016	Z335	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	113.1 114.1 115.1	103	725
2016	Z335	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	113.2 115.2 114.2	55	384
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	117.2 116.2	23	159
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	119.2 118.2 120.2	54	379
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	120.1	22	156
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	121.u	42	212
SOUS TOTAL				20851	146810 €

FEUILLET 14/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AG BOURGOGNE-OUEST  
 24 rue Charles Roy  
 BP 30069  
 58020 NEVERS CEDEX  
 Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
 Siret:66204311603475  
 Idt CEE:FR40 652 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
 Département : 89  
 Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D'ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	123	70	489
2016	Z336	Commune de VERGIGNY VERGIGNY	124.2	31	212
2016	Z320	VERMENTON	24	220	660
2016	Z307	VERON	27	37	184
2016	Z307	VILLECIEN	21 / 22	58	289
2016	1382	VILLEVALLIER	14/15	41	265
2016	Z334	VILLIERS LES HAUTS	3.x	19	131
2016	Z302	VILLIERS LES HAUTS	22	226	1632
2016	Z334	VILLON	19.x	115	816
2016	Z334	VILLIERS ST BENOIT	23	68	411
SOUS TOTAL				21736	151899 €

FEUILLET 15/16

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
AG BOURGOGNE-OUEST  
24 rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX  
Tel:0386718250 - Fax:0386718251  
Siret:66204311603475  
Idt CEE:FR40 662 043 116

## ETAT ESTIMATIF DES COUPES DELIVREES

Direction : Direction Territ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Service : AGENCE BOURGOGNE-OUEST  
Département : 89  
Exercice : 2019

EXERCICE	ETAT D' ASSIETTE	FORET	PARCELLES	VOLUME (m3)	ESTIMATION PROPOSEE
2016	Z334	VILLIERS ST BENOIT	26	94	565
2016	Z334	VILLIERS ST BENOIT	27	86	517
2016	Z334	VINCELLES	2	107	733
TOTAL				22023	153714 €

FEUILLET 16/16

NEVERS , le 13/01/2020  
Le Responsable Commercial

  
PATRICE AVIAS

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-21-001

**ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2020-0002** mettant en demeure la commune de **VINCELLES** de déposer au titre du code de l'environnement un dossier relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » sis à **VINCELLES**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques  
Assainissement et Pêche

**ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2020-0002**  
**mettant en demeure la commune de VINCELLES**  
**de déposer au titre du code de l'environnement**  
**un dossier relatif à la gestion des eaux pluviales**  
**du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier du 8 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement relatif à l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement du lotissement « Sauvegenou » et notamment la gestion des eaux pluviales du site ;

VU le courrier du 17 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne adressé à M. le maire de VINCELLES ;

VU le rapport de manquement administratif établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 18 juin 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R0018 relatif au contrôle du respect de la conformité administrative au titre du code de l'environnement du lotissement « Sauvegenou » situé à VINCELLES et transmis à M. le maire de VINCELLES par courrier du 25 juin 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 6 décembre 2018 de l'Unité Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (A.R.S. B.F.C.) à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne adressé à M. le maire de VINCELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0033 en date du 4 juin 2019 mettant en demeure M. le maire de VINCELLES de régulariser au titre du code de l'environnement la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2019 de M. SONCOURT hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé, visant à déterminer l'incidence ou non du rejet des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » sur le captage en eau potable dit du puits de Sauvegenou sis à VINCELLES ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 18 octobre 2019 par lequel M. le maire de VINCELLES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de déposer au titre du code de l'environnement un dossier au titre du code de l'environnement, pour la gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » sis sur le territoire de sa commune ;

VU le courrier de M. le maire de VINCELLES en date du 14 novembre 2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration concernant l'aménagement du lotissement « Sauvegenou » n'a pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les motifs exposés dans le courrier du 8 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement susvisé ;

CONSIDÉRANT que selon l'avis de l'hydrogéologue agréé susmentionné, le dispositif actuel de gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » doit être repris en considérant les préconisations exposées dans l'avis et les prescriptions définies par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conduire des investigations complémentaires en vue d'étudier les différentes solutions envisageables pour le traitement des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de VINCELLES des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face au constat exposé précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2019 n° DDT-SEE-2019-0033 susmentionné et de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

M. le maire de VINCELLES est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- au plus tard le 15 septembre 2020, déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne un dossier au titre du code de l'environnement pour le projet de gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou » prenant en compte les préconisations exposées dans l'avis en date du 18 septembre 2019 de l'hydrogéologue agréé et les prescriptions définies par le code de l'environnement ;

- au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'accord de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne sur le dossier déposé, engager les travaux correspondants au projet.

## **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect d'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. la maire de VINCELLES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

*Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Monsieur le maire de VINCELLES.*

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-16-003

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0091 établissant le classement  
en réserve temporaire de pêche d'une partie de la rivière  
Yonne à l'amont et à l'aval du barrage de Courlon

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT RISQUES,  
EAU et NATURE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0091**  
**établissant le classement en réserve temporaire de pêche**  
**d'une partie de la rivière Yonne**  
**à l'amont et à l'aval du barrage de Courlon**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHAMPIGNY/YONNE, en date du 09 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 octobre 2019;

VU l'avis présumé favorable de Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre Bourgogne en l'absence de réponse dans le délai fixé;

VU la consultation du public du 30 octobre au 19 novembre et l'absence d'observation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-003 du 8 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson en période de crue ainsi qu'une zone de reproduction naturelle pour certaines espèces ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Barrage de Courlon" sur le territoire de la commune de Courlon-sur-Yonne, en amont et en aval du barrage de Courlon.

#### Article 2 : Limites de la réserve

*Partie domaine public :*

##### **Amont :**

Rive droite : 120 m en amont des portes de l'écluse du canal de dérivation

Rive gauche : 50 m en amont de la sortie de la passe à poissons.

##### **Aval :**

Rive droite : 94 m en aval du barrage de Courlon ;

Rive gauche : 90 m en aval du mur de la centrale hydroélectrique.

*Partie domaine privé :*

Commune de Courlon-sur-Yonne, lieudit « La Passe à Poissons » usine de Courlon, parcelles AB n° 3 à 14, 17 à 21, 26 à 35, 39, 291, 293 à 296.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Champigny-sur-Yonne. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

#### Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

#### Article 4 : Affichage

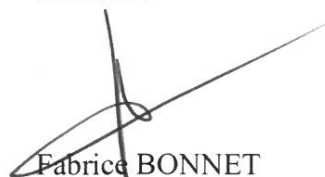
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Courlon-sur-Yonne pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

#### Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de CHAMPIGNY SUR YONNE titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 06 JAN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques, Eau  
et Nature

  
Fabrice BONNET

*M. le Préfet de l'Yonne, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de COURLON-SUR-YONNE, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Président de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHAMPIGNY SUR YONNE, M. le directeur de voies navigables de France, DTCB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de Courlon-sur-Yonne selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-16-002

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0105 portant sur le classement en réserve temporaire de pêche du "bras mort de la Noue Vauterre" sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0105**  
**portant sur le classement en réserve temporaire de pêche**  
**du « bras mort de La Noue Vauterre » sur la commune de Villeneuve sur Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-73 à R 436-79;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'AAPPMA « Amicale de Pêche et Pisciculture de Villeneuve sur Yonne », en date du 05 novembre 2019;

VU l'avis favorable de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2019;

VU l'avis favorable de l'agence Française pour la Biodiversité en date du 26 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 05 décembre 2019 au 30 décembre 2019 ;

VU l'avis présumé favorable de Voies Navigables de France, Direction Territoriale Centre Bourgogne, en l'absence de réponse dans le délai fixé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge et un site favorable à la reproduction pour de nombreuses espèces piscicoles ;

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Considérant que ce classement est de nature à favoriser le renouvellement naturel de la population de poissons « blancs » dont des cyprinidés et la reproduction du brochet dans cette zone de refuge, de grossissement et d'alimentation du poisson ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire le lieu-dit « au Bras mort de la Noue Vauterre » ainsi que sa zone en passage busé avec la rivière Yonne (30 mètres amont, 30 mètres aval).

#### Article 2 : Limites de la réserve

Le bras mort Noue de la Vauterre situé en rive gauche de l'Yonne ainsi que sa zone en passage busé avec la rivière Yonne (30 mètres amont, 30 mètres aval), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA « Amicale de Pêche et Pisciculture de Villeneuve sur Yonne ». Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

#### Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

#### Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve-sur-Yonne pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

#### Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. « amicale de pêche et pisciculture de Villeneuve sur Yonne titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement. Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée « au Bras mort de la Noue Vauterre » sur la commune de Villeneuve sur Yonne.

Fait à Auxerre, le 06 JAN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-16-004

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0106 établissant le classement  
en réserve temporaire de pêche de la frayère dite "bras  
mort d'Armeau" sur les communes d'ARMEAU et de  
SAINT JULIEN DU SAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N°/DDT/SEE/2019/0106**  
**établissant le classement en réserve temporaire de pêche**  
**de la frayère dite « Bras mort d'Armeau »**  
**sur les communes d'ARMEAU et de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Amicale de pêche et pisciculture de Villeneuve-sur-Yonne », en date du 05 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 10 au 31 décembre 2019;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson ainsi qu'une zone de reproduction naturelle pour certaines espèces ;



Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE :**

#### Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Bras mort d'Armeau", en rive gauche de l'Yonne, sur le territoire des communes d'ARMEAU et de SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

#### Article 2 : Limites de la réserve

Bras mort de la rivière Yonne, rive gauche, selon la délimitation suivante :

- Rive gauche de l'Yonne, limite amont : barrage d'Armeau.
- Rive gauche de l'Yonne, limite aval : à 130 mètres en aval du barrage d'Armeau.
- Le bras mort en totalité, soit sur une longueur d'environ 620 mètres, lieudit « les Prés d'Armeau », non cadastré, domaine public de l'État.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Villeneuve-sur-Yonne. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

#### Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

#### Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

#### Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de Villeneuve-sur-Yonne titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord des propriétaires, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 16 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des  
territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

*M. le Préfet de l'Yonne, M. le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de Saint-Julien-du-Sault et d'Armeau, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur de Voies Navigables de France, direction territoriale Centre-Bourgogne, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Yonne, M. le Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-16-005

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0108 établissant le classement  
en réserve temporaire de pêche de la frayère dite "la Noue  
Charlot" sur la commune de CEZY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N°/DDT/SEE/2019/0108**  
**établissant le classement en réserve temporaire de pêche**  
**de la frayère dite « La Noue Charlot » sur la commune de CEZY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'amicale de pêche de CEZY », en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 05 au 30 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 décembre 2019 ;

VU l'avis présumé favorable de VNF en l'absence de réponse dans le délai fixé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG2020-003 du 8 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson ainsi qu'une zone de reproduction naturelle pour certaines espèces ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "La Noue Charlot", en rive droite de l'Yonne, sur le territoire de la commune de CEZY.

### Article 2 : Limites de la réserve

Ancien lit de la rivière Yonne, en rive droite de celle-ci, selon la délimitation suivante :

- Limite amont : rive droite de l'ancien lit de l'Yonne à 90 mètres en amont de la digue ; rive gauche de l'ancien lit, à 80 mètres en amont de la digue.
- Limite aval : la digue elle-même, entre les rives gauche et droite de l'ancien lit de l'Yonne.

La communication entre la réserve et le nouveau lit de la rivière est réalisée à l'aide d'une buse. Surface de la réserve : environ 6000 m2.

Parcelles : Domaine public, lot de pêche géré par l'AAPPMA de CEZY.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Cézy. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

### Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

### Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Cézy pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

### Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de Cézy titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement. Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée « La noue Charlot » sur le territoire des commune de Cezy.

Fait à Auxerre, le **16 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

*M. le Préfet de l'Yonne, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mr le maire de la commune de CEZY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Yonne, M. le Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Le directeur de Voies Navigables de France, DTCB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-28-004

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0009

portant habilitation du cabinet « Nominis » à délivrer des  
certificats

de conformité attestant du respect des autorisations  
d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0009**  
**portant habilitation du cabinet « Nominis » à délivrer des certificats**  
**de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 31 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, gérante du cabinet « Nominis », et déclarée complète le 29 novembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le cabinet « Nominis », dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est habilité à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2020-02-CC.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2020  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-28-003

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0010**

portant habilitation de la société « Action Com  
Developpement» à réaliser les analyses d'impact exigées  
dans la composition des dossiers de demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0010**  
**portant habilitation de la société « Action Com Développement » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande initiale déposée le 15 juillet 2019 par M. Bernard GONZALES, président directeur général de la société « Action Com Développement », amendée le 29 octobre 2019, et déclarée complète le 29 novembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société « Action Com Développement », dont le siège social est situé 47-49 rue des Vieux Greniers – BP 60151 – 49 301 CHOLET CEDEX, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2020-16.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-28-002

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0011**

portant habilitation de la société « SAD Marketing» à  
réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0011**  
**portant habilitation de la société « SAD Marketing » à réaliser les analyses d'impact exigées**  
**dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 31 octobre 2019 par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la société « SAD Marketing », et déclarée complète le 29 novembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société « SAD Marketing », dont le siège social est situé 23 rue de la Performance – Bat BV4 – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2020-15.



**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2020  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-16-012

Arrêté n°DDT/SG/2020/006 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service secrétariat général

Unité ressources humaines

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Marie-Noëlle BIFFI  
TEL : 03 86 48 41 00  
ddt-sg-urh@yonne.gouv.fr

Arrêté n° DDT/SG/2020/006  
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle  
bonification indiciaire au sein de la Direction  
départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2019/29 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2019,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020/003 en date du 8 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'avis du Comité Technique de la DDT de l'Yonne du 17 décembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er janvier 2020 est fixée comme suit :

NBI « Durafour »		
Catégorie	Poste	Nombre de points
A	Secrétaire générale	30
	Adjoint au chef du SAAT, chargé de projets en planification intercommunale et de l'appui aux territoires	30
	Adjoint au chef du SEFREN , animateur MISEN	31
	Adjointe au chef du SHBS, coordination de la politique de la ville	16
	Chef de l'unité Planification et appui aux territoires	22
B	Chef de l'unité moyens généraux et financiers au SG	15
	Chef d'unité fiscalité pôle au SAAT	15
	Chef du centre ADS à Sens au SAAT	15
	Responsable du pôle contrôle de légalité au SG	15
	Adjoint au chef d'unité affaires juridiques et responsable du pôle appui juridique	15
C	Chargé de la gestion comptable au SG	10
	Secrétaire de direction	10

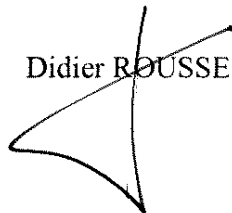
**Article 2** : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-22-001

Décision retrait d'agrément pour dissolution du GAEC DE  
LA VIGNATTE



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 22/01/2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Caroline PITOIS  
TEL : 03 86 48 41 29  
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Retrait d'agrément d'un GAEC**  
Pour dissolution

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal d'assemblée générale du 17/12/2019 de dissolution du GAEC DE LA VIGNATTE.

## DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 02/12/1970 au GAEC DE LA VIGNATTE dont le siège est au 26 grande rue – 89190 COURGENAY, est retiré avec effet au 17/12/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4: Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,

  
Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-22-002

Décision d'agrément du GAEC CHAROL'OEUFS





PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 22 janvier 2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Caroline PITOIS  
TEL : 03 86 48 41 29  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Décision d'agrément  
Création d'un GAEC  
n° 8920001**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Marine SOUPAULT et Monsieur Rémi LEPAGE reçue le 09/12/2019,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 20/01/2020,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL DE LA BORDE, géré par M. Rémi LEPAGE qui apporte aussi son exploitation individuelle.
- Mme Marine SOUPAULT entre dans le GAEC et est en cours d'installation pour bénéficier des aides de l'état.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

### *DÉCIDE*

Article 1 : Le GAEC CHAROL'OEUFS est agréé sous le numéro 8920001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Marine SOUPAULT : 37 parts soit 49,33% du capital social.
- Rémi LEPAGE : 38 parts soit 50,67% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,

  
Philippe JAGER

2/2

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2020-01-15-004

Récépissé de déclaration Services à la personne  
WURCKLER BOIGNON Juliette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOUMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879819449**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 19 décembre 2019 par Madame WURCKLER BOIGNON Juliette pour l'organisme WURCKLER BOIGNON Juliette dont l'établissement principal est situé 9 Rue d'Amsterdam 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP879819449 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Etat major interministériel de zone de défense et de  
sécurité Est

89-2020-01-24-001

Arrêté n° 2020-03 du 24 janvier 2020 portant nomination  
de conseillers techniques de zone en matière de risques  
chimiques et de conseillers techniques de zone en matière  
de risques biologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF ( S.D.I.S. de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

#### Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

#### Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;



- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet de la zone  
de défense et de sécurité Est,  
par délégation  
le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

  
Michel VILBOIS

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-28-007

Arrêté n°PREF/CAB/2020-0060 relatif à l'instauration  
d'un périmètre de protection à l'occasion de la  
Saint-Vincent tournante sur la commune de Béru (89700),  
le dimanche 2 février 2020 (de 6 heures à 19 heures)



PRÉFET DE L'YONNE

**Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques**  
Pôle des sécurités publiques

**Service interministériel  
de défense et de protection civile**

**Arrêté n°PREF/CAB/2020- 0060**  
**relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la Saint-Vincent tournante  
sur la commune de Béru (89700), le dimanche 2 février 2020 (de 6 heures à 19 heures)**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 février 2020 est organisée au sein de la commune de Béru (89700), la 51<sup>e</sup> Saint-Vincent tournante du Chablisien, qu'environ 15 000 visiteurs sont attendus sur site (environ 12 000 visiteurs à chacune des éditions 2015 et 2017 à Chemilly-sur-Serein et Poilly-sur-Serein (Saint-Vincent tournante du Chablisien), puis environ 30 000 visiteurs en 2016 à Irancy et en 2019 à Vézelay (Saint-Vincent tournante de Bourgogne)) ;

Considérant que, sur le fondement de l'état d'urgence, des opérations de perquisitions administratives ont été ordonnées à plusieurs reprises dans le département de l'Yonne, notamment dans l'arrondissement d'Auxerre à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ; que des mesures de police administrative ont également été ordonnées sur le fondement de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant la proximité du département de l'Yonne avec Paris (75), la région parisienne et l'autoroute A6, la topographie de la commune de Béru, le pic de concentration de visiteurs, la présence d'autorités, la consommation d'alcool ainsi que le déroulement d'une procession suivie d'un office religieux ;

Considérant que le dimanche 2 février 2020, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'intégralité des rues de la commune de Béru ; que ce périmètre doit être instauré le dimanche 2 février 2020, de 6 heures à 19 heures ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu également d'autoriser les véhicules des autorités, des forces de l'ordre, des services de secours (sapeurs-pompiers et ambulances) et de l'association de sécurité civile ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dimanche 2 février 2020, de 6 heures à 19 heures, il est instauré un périmètre de protection aux abords et au sein même de la commune de Béru (89700). Les contrôles seront opérés de la manière suivante :

- Pour l'accès des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle (ouverture des sacs et des manteaux) par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

- Pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, sur l'ensemble des espaces publics, du vendredi 31 janvier 2020 (12 heures) au dimanche 2 février 2020 (19 heures).
- Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels : les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (présentation des badges spécifiques).

### **Article 2 :**

Ce périmètre doit englober l'intégralité des rues de la commune de Béru (89700) à la date et aux heures prévues dans l'article 1<sup>er</sup>, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les points d'accès autorisés à ce périmètre de protection sont les suivants :

- La route de Viviers puis la D139, en direction de la commune de Viviers, constitueront l'axe rouge réservé exclusivement aux forces de l'ordre et aux services de secours ;
- Accès PMR, bénévoles, et VIP par le CV5 ;
- Accès piétons et navette par l'avenue Sébastien Rigout, via la D98.

Durant le déploiement du périmètre de protection, l'accès à la commune de Béru sera interdit par tous les autres axes routiers.

Fait à Auxerre, le **28 JAN. 2020**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

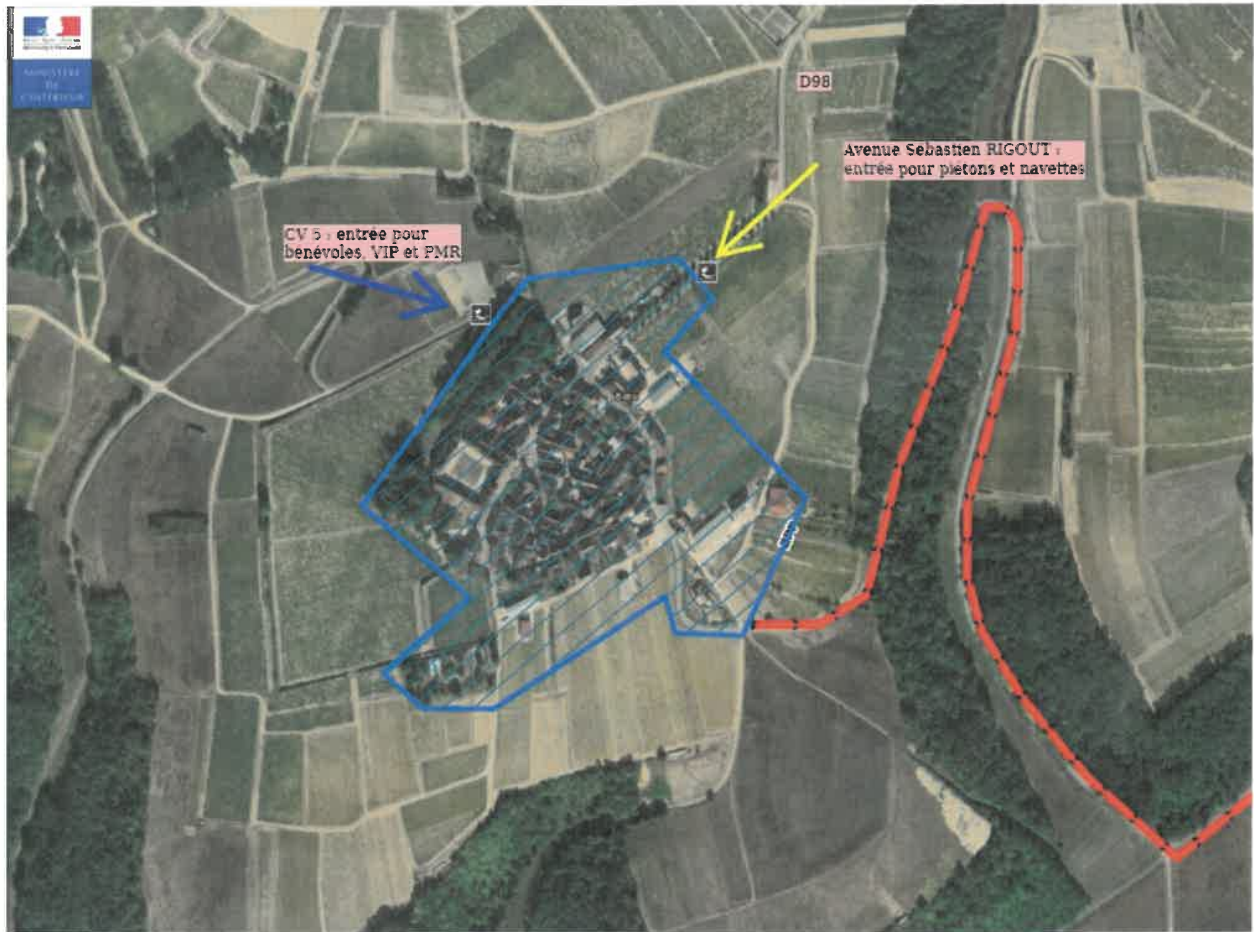
*Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Auxerre, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ainsi qu'au maire de la commune de Béru.*

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe – plan du périmètre de protection



Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-16-006

**COMMUNE DE JOIGNY AUTO VIDEO  
MODIFICATION**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2020-0031**  
**Modifiant l'arrêté N°PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de**  
**vidéoprotection**  
**au sein de la commune de JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2016-0564 du 30 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté N°PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N°PREF/CAB/2019-0916 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéo-protégé au sein de la commune de JOIGNY est modifié comme il suit :

« Article 1<sup>er</sup> : Le **Maire de JOIGNY** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de JOIGNY, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0147**, **aux adresses suivantes** :

- \* Parking souterrain place Jean de Joigny : 4 caméras intérieures
- \* Rue Gabriel Cortel : 5 caméras voie publique
- \* Parking rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- \* Parking Basse Pêcherie : 1 caméra voie publique
- \* Rue Basse Pêcherie : 1 caméra voie publique
- \* Quai Ragobert : 3 caméras voie publique
- \* Salle Omnisport Pierre Hardy : 7 caméras voie publique
- \* Agence Postale de la Madeleine : 1 caméra intérieure
- \* Rue Montant au Palais : 2 caméras voie publique
- \* Ruelle de la Mortellerie : 1 caméra voie publique
- \* Chemin du Ponton : 1 caméra voie publique
- \* Parking de la Gare (côté ville) : 3 caméras voie publique
- \* Parvis église Saint-Thibault : 1 caméra voie publique
- \* Parvis église Saint-Jean : 1 caméra voie publique
- \* Place de la République pour l'église Saint-André : 1 caméra voie publique
- \* Place Colette : 4 caméras voie publique
- \* Avenue Pierre Curie : 1 caméra voie publique
- \* Avenue Gambetta : 2 caméras voie publique
- \* Rond-point de la Résistance : 2 caméras voie publique
- \* Rue Molière : 1 caméra voie publique
- \* Rond-point de Champagne : 2 caméras voie publique
- \* Rond-point de Bourgogne : 3 caméras voie publique
- \* Route de la forêt d'Othe : 1 caméra voie publique
- \* Route d'Aillant sur Tholon : 2 caméras voie publique
- \* Faubourg de Paris – Route du Paradis : 2 caméras voie publique
- \* Faubourg de Paris – Rue Saint Jacques : 2 caméras voie publique
- \* Route de Montargis : 2 caméras voie publique
- \* Piscine municipale : 3 caméras voie publique et 1 caméra intérieure
- \* Rond-point des Nations : 1 caméra voie publique
- \* Rue des Entrepreneurs : 1 caméra voie publique
- \* Place Cassini : 2 caméras voie publique
- \* Rue du Loquet : 2 caméras voie publique
- \* Rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- \* Stade : 1 caméra voie publique.

L'utilisation de deux caméras nomades en complément du présent dispositif est autorisée à l'intérieur du périmètre défini à l'annexe du présent arrêté.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Protection des bâtiments publics
- \* Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.



Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **16 JAN. 2020**

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

*Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-13-003

DUP pour le captage des Près Clos à  
Champigny-sur-Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2020 -041 de 13/01/2020**

**- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Champigny-sur-Yonne l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Les Près Clos » situé sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Yonne**

**- autorisant la commune de Champigny-sur-Yonne à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à 214-56 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la vallée de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de la commune de Champigny-sur-Yonne en date du 22 novembre 2013 ;

VU le rapport en date du 25 mai 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Les Près Clos » situé sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Yonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 28 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'instauration des périmètres de protection autour du captage susmentionné est une obligation réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Champigny-sur-Yonne ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Champigny-sur-Yonne l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées en vue d'assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

Le captage est situé sur la commune de Champigny-sur-Yonne, sur la parcelle cadastrale YB n° 10 au lieudit « Les Près Clos ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 711 696 ; Y = 6 801 607 ; Z = 58 m (NGF).

Code du captage : BSS00WHKW (ant. 02958X0112/AEP).

### **ARTICLE 3 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Champigny-sur-Yonne.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué, pour partie, de la parcelle cadastrée YB n°10 sur la commune de Champigny-sur-Yonne. Il a une superficie de 2180 m<sup>2</sup>.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Champigny-sur-Yonne.

#### **ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune de Champigny-sur-Yonne.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Il a une superficie de 326 389 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU**

Le captage « Les Près Clos » assure l'alimentation en eau potable de la commune de Champigny-sur-Yonne.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage depuis le captage « Les Près Clos » ;
- désinfection par chlore gazeux ;
- refoulement sur le réservoir situé au sud du bourg (capacité : 2 x 500 m<sup>3</sup>).

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières au moins une fois par semaine (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et le réservoir.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Champigny-sur-Yonne doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les services de l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par lesdits services. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

### **ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 11 : DELA ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Champigny-sur-Yonne dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Champigny-sur-Yonne en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans un délai d'un mois par la commune de Champigny-sur-Yonne aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de sa signature.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Champigny-sur-Yonne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Champigny-sur-Yonne transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.



#### **ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Champigny-sur-Yonne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Sous-préfet de SENS,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 13 JAN. 2020  
Pour le Préfet par délégation,  
La Sous-Préfète  
Secrétaire Générale,  
  
Françoise FUGIER

## ANNEXE I :

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Un entretien régulier est assuré (fauchage, débroussaillage...) à l'exclusion de l'emploi du désherbage chimique et les herbes fauchées sont exportées hors de la zone de captage.

Ce périmètre est clôturé (clôture supérieure à 2 m de hauteur) et reste propriété de la commune de Champigny-sur Yonne.

#### **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :**

- toute activité non strictement nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'ouvrage ;
- tous stockages ou dépôts ;
- pour l'entretien du terrain, l'usage de tout produit de traitement, de désherbage ou d'amendement.

#### **Ne sont autorisés que :**

- les opérations d'entretien de l'ouvrage de captage et des équipements annexes. L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits, c'est-à-dire au personnel chargé du contrôle et de l'entretien des différentes parties constituant l'ouvrage. Le périmètre doit également rester accessible à la société habilitée à intervenir pour l'entretien du réseau électrique aérien destiné à l'alimentation de la station sous réserve de l'accord de la collectivité.
- les opérations d'entretien régulier de la végétation par fauchage ou broyage avec des engins mécanisés lubrifiés avec une huile végétale biodégradable.
- la plantation mise en place au sein du PPI doit avoir un développement maîtrisé. Elle est limitée à la périphérie interne du périmètre et est implantée à plus de 15 m du local.
- les opérations nécessaires à la recherche ou à la protection d'eau potable publique.
- les travaux d'entretien du réseau électrique (poteau et câbles électriques) qui alimente la station en prenant les précautions nécessaires pour ne pas polluer la zone du captage.

Les piézomètres présents sont cadenassés, régulièrement surveillés et entretenus.

Le bâtiment d'exploitation et son tertre sont correctement entretenus de manière à prévenir toute infiltration d'eaux superficielles à l'intérieur du puits.

L'injection de chlore doit être déplacée sur le départ de la conduite d'adduction.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### Excavations

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- les excavations de plus de 1 m de profondeur.

Les excavations d'une profondeur inférieure à 1 m nécessaires à la collectivité pour la production et la distribution d'eau potable (exemple : tranchées de réseau) restent autorisées.

Toutes les précautions doivent être cependant prises lors de ces travaux pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : les travaux sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins, leurs vidanges, leurs stationnements prolongés se font en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains en surface sont reconstitués avec des matériaux inertes et de faible perméabilité (argile ou limon).

#### Voies de communication

Sont interdits :

- la création de nouvelles voies de communication (routes et chemins) ;
- l'usage de produits phytosanitaires chimiques de synthèse et biocides pour l'entretien de la voie SNCF.

#### Utilisation de produits phytosanitaires et engrais

Est interdit :

- l'usage des produits phytosanitaires chimiques de synthèse, ainsi que des produits biocides et des engrais chimiques en dehors des zones cultivées.

#### Points d'eau

Sont interdits :

- la création de forages, puits et sondages autres que ceux destinés au renforcement des installations d'eau potable exploitées par la collectivité ;
- la création de nouveaux plans d'eau ou étangs ;
- la création de dispositifs de drainage ou d'irrigation. Seuls les dispositifs d'irrigation hors-sol sont autorisés.

Les puits ou forages privés localisés sur les parcelles n°000YB77 à 000YB81 et 000YB90 sont sécurisés (équipés d'un capot étanche fermant à clé) et mis en conformité avec la réglementation.

### **Dépôts, stockages, canalisations et rejets**

Sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, immondiçes, déchets industriels et radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de stockage et aires de remplissage d'hydrocarbures y compris les stations-service ;
- la création de nouvelles canalisations de transport de fluides potentiellement polluants ;
- le rejet direct de toutes matières ou liquides polluants dans les fossés existants ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration.

Les cuves de stockage de carburants liquides (fuel domestique, gasoil) et lubrifiants sont recensées et sont obligatoirement placées sur rétention, ou être de type double paroi avec détecteur de fuite.

Les fossés de drainage sont régulièrement entretenus pour faciliter le libre écoulement des eaux vers l'aval du PPR. L'étanchéité de ces fossés est renforcée par un apport d'argile type bentonite dans leur traversée du PPR.

### **Activités agricoles**

Sont interdits :

- l'implantation de toute nouvelle installation agricole destinée à l'élevage ;
- le stockage de déchets verts, de fumier en bout de champ ou de compost au-delà d'une durée de 48 heures. Les éventuels stockages pérennes existants doivent être éliminés ;
- la création d'aires de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs agricoles ;
- la suppression des prairies pour la mise en place d'une autre culture ;
- le stationnement d'engins agricoles ou d'engins destinés à des travaux de terrassement ;
- le pâturage intensif en enclos, la création de centre équestre. L'élevage extensif (< 1,4 UGB/ha) est autorisé ;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

L'activité agricole doit faire l'objet d'une gestion concertée en limitant l'usage des engrais et des produits phytosanitaires chimiques de synthèse et biocides.

L'épandage de produits organiques hygiénisés (produits compostés) est autorisé.

## **Urbanisme habitat**

L'établissement de nouvelles constructions dédiées à l'habitation et d'installations commerciales, de service ou industrielles n'est autorisé que si les constructions ou installations peuvent être raccordées au système d'assainissement collectif et que le rejet des eaux pluviales peut s'effectuer en dehors du PPR.

Sont interdits :

- toute nouvelle installation classée, qu'elle soit soumise à autorisation ou à déclaration ;
- la création de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels.

Les dispositifs d'assainissement non collectif desservant les habitations des parcelles n°s 000YB77 à 000YB81 et 000YB90 font l'objet d'un contrôle, suivi des travaux de mise en conformité qui impliquent obligatoirement la réalisation d'un filtre à sable dans un délai de deux ans.

En cas de mutation de ces biens, la Commune use de son droit de préemption.

## **Autres activités**

Sont interdits :

- le camping et le stationnement de caravanes, les parcours dédiés aux sports mécaniques ;
- la création de cimetières et l'enfouissement des cadavres d'animaux.

## **ANNEXE III :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée ainsi défini, la réglementation générale est appliquée strictement avec une attention particulière pour les projets portés à la connaissance de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé concernant notamment :

- les installations classées, artisanales et commerciales ;
- le stockage de fumures ou autres engrais organiques ;
- le stockage même temporaire d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- les canalisations enterrées transportant des substances potentiellement polluantes ;
- les nouvelles voies de communication et ouvrages connexes (bassin de décantation, fossés de drainage) ou projet d'aire de stationnement ;
- la mutation des plans d'eau existants, la création de plans d'eau supplémentaires ;
- l'installation de bâtiments d'élevage ou centres équestres ;
- l'infiltration de produits ou rejets de toute nature pour les activités artisanales ou industrielles, agricoles ;
- les forages ou puits.

Ces projets doivent faire l'objet d'une notice d'incidence sur les eaux souterraines, adressée à l'Agence Régionale de Santé qui se prononcera sur leur dangerosité.

Tout fait nouveau susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau souterraine est transmis à l'Agence Régionale de Santé pour avis sanitaire.

Toute construction nouvelle d'habitation est soumise à une obligation de raccordement à un réseau collectif.

## **ANNEXE IV :**

### **Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires**

## **ANNEXE IV :**

### **Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires**



**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
COMMUNE de CHAMPIGNY Mairie 89340 CHAMPIGNY <b>SIREN : 218 900 744</b>  <i>Origine de propriété</i> <b>YB 3 - YB 5 - YB 8 - YB 12 - YB 22 - YB 30</b> Acquisition, acte de Me VACCARO du 12/05/2015 Publié le 18/06/2015 - Vol. 2015 P n° 1682  <b>YB 4 - YB 10 - YB 13 - YB 21</b> Procès-Verbal de Remembrement Publié le 11/12/1987 - Vol. 4482bis n° 1 Compte n° 5  <b>YB 9</b> Acquisition, acte de Me VAN ESLANDE du 29/12/1994 Publié le 17/03/1995 - Vol. 1995 P n° 1071	YB	3	Les Clauzeaux	AB01	0 ha 28 a 50		0 ha 11 a 20	
	YB	4	Les Clauzeaux	T03-T04	0 ha 82 a 80		0 ha 81 a 78	
	YB	5	Le Pré Clos	AB01	0 ha 12 a 50		0 ha 10 a 86	
	YB	8	Le Pré Clos	T01	0 ha 04 a 10		0 ha 04 a 10	
	YB	9	Le Pré Clos	T01	1 ha 82 a 00		1 ha 82 a 00	
	YB	10	Le Pré Clos	S	0 ha 35 a 60	0 ha 21 a 80	0 ha 13 a 80	
	YB	11	Le Pré Clos	T01	0 ha 16 a 00		0 ha 16 a 00	
	YB	12	Le Pré Clos	AB01	0 ha 12 a 00		0 ha 12 a 00	
	YB	13	Les Franchises	T04	0 ha 54 a 70		0 ha 25 a 58	
	YB	19	Le Cochon	T04	0 ha 20 a 30		0 ha 20 a 30	
	YB	21	Le Cochon	T04	0 ha 11 a 20		0 ha 11 a 20	
	YB	22	Le Cochon	AB01	0 ha 40 a 10		0 ha 40 a 10	
	YB	30	Le Filandrier	AB01	0 ha 52 a 80		0 ha 52 a 80	

1/2

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<b>YB 11 - YB 19</b> Acquisition, acte de Me BERTIN du 16/11/2000 Publié le 07/12/2000 - Vol. 2000 P n° 4331	YB	84	Les Clauzeaux	T02	0 ha 94 a 16		0 ha 94 a 16
<b>2/2</b>							

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
SNCF MOBILITES (Etablissement public à caractère industriel et commercial) Siège social : 9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012 93200 SAINT DENIS <i>Propriétaire</i>  SNCF MOBILITES 2 place aux Etoiles CS 70001 93633 SAINT DENIS CEDEX <i>Gestionnaire</i>	YB	14	Le Champ L'Evêque	T04	0 ha 01 a 00		0 ha 01 a 00	
	YB	43	Les Franchises	S	0 ha 00 a 33		0 ha 00 a 33	
	YB	44	Les Franchises	CH01	1 ha 29 a 80		1 ha 29 a 80	
	YB	45	Les Franchises	CH01	2 ha 93 a 50		0 ha 97 a 60	
	YB	73	Le Champ L'Evêque	CH01	1 ha 82 a 40		1 ha 82 a 40	
	YB	91	Le Champ L'Evêque	CH01	2 ha 43 a 21		2 ha 43 a 21	
<i>Origine de propriété</i>  <b>YB 14</b> Procès-Verbal de Remembrement Publié le 11/12/1987 - Vol. 4482bis n° 1 Compte n° 19  <b>YB 43 - YB 44 - YB 45 - YB 73 - YB 91</b> Origine antérieure à 1956								

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p>M. COLSON Bernard Yvon veuf PELLERIN Paulette né le 15/02/1930 à VILLEMANOUCHE (89) 8 rue de Beaumont 89340 CHAMPIGNY</p> <p><i>Usfruitier</i></p> <p>Mme TOUSSAINT Philippe née COLSON Régine Yvonne le 27/06/1955 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) 5 rue de Beaumont 89340 CHAMPIGNY</p> <p><i>Nue-proprétaire</i></p> <p><i>Origine de propriété</i></p> <p>Attestation après décès, acte de Me BERTIN du 24/12/1999 Publié le 17/02 et le 27/04/2000 - Vol. 2000 P n° 748</p>	YB	23	Le Cochon	T01	2 ha 00 a 40		2 ha 00 a 40

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme CHEMIN Sophie célibataire née le 28/10/1961 à SENS (89) 76 rue Principale 89340 CHAMPIGNY  <i>Origine de propriété</i>  • Donation, acte de Me BERTIN du 25/11/2005 Publié le 13/02/2006 - Vol. 2006 P n° 573  • Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la fomalité publiée ci-dessus, acte de Me BERTIN du 23/03/2006 Publié le 27/03/2006 - Vol. 2006 P n° 1133	YB	25	Le Cochon	T01-T02	6 ha 63 a 00		6 ha 63 a 00
	YB	28	Le Cochon	T01-T02	1 ha 94 a 40		1 ha 94 a 40

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. FELJCI Karl célibataire né le 21/09/1988 à VITRY-SUR-SEINE (94) 50 Le Pré Clos 89340 CHAMPIGNY  <i>Origine de propriété</i>  Acquisition, acte de Me CHATELAIN-GASSIEN du 11/10/2017 Publié le 27/10/2017 - Vol. 2017 P n° 3232	YB	71	Le Champ l'Evêque	S	0 ha 04 a 67		0 ha 04 a 67
	YB	90	Le Champ l'Evêque	CH01	0 ha 06 a 53		0 ha 06 a 53

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

Captage dit des "Près Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme GANGNIE Marcel née HURE Paulette Louise le 24/09/1926 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) Appt 10 10 Promenade des Champs Plaisants 89100 SENS  <i>Origine de propriété</i>  Procès-Verbal de Remembrement Publié le 11/12/1987 - Vol. 4482bis n° 1 Compte n° 294	YB	29	Le Cochon	T02-T03	1 ha 34 a 20		1 ha 34 a 20

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

Captage dit des "Près Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p>M. LABROYE Gérard Edouard célibataire né le 26/11/1938 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) Bâtiment 2 44 rue Ybry 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p><i>Origine de propriété</i></p> <p>Partage, acte de Me JUBAULT du 07/01/2014 Publié le 31/01/2014 - Vol. 2014 P n° 350</p>	YB	26	Le Cochon	T02-T03	3 ha 34 a 70		3 ha 34 a 70



**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme veuve LIZEAU Michel née HOURMANT Marie Jeanne le 30/01/1942 à PORT-LAUNAY (29) 27 rue de Chazelle 89240 LINDRY	YB	78	Le Pré Clos	T01	0 ha 28 a 25		0 ha 28 a 25
	YB	79	Le Pré Clos	J01	0 ha 12 a 10		0 ha 12 a 10
<i>Usufruitière</i>	YB	80	Le Pré Clos	S	0 ha 00 a 31		0 ha 00 a 31
M. LIZEAU GIBKI Jean-Michel célibataire né le 08/11/1982 à SENS (89) 27 rue de Chazelle 89240 LINDRY	YB	81	Le Pré Clos	T01	0 ha 04 a 40		0 ha 04 a 40
<i>Nu-proprétaire</i>							
<i>Origine de propriété</i>							
<b>Communauté LIZEAU/HOURMANT</b> Acquisition, acte de Me AUDEUX du 04/08/1983 Publié le 20/09/1983 - Vol. 3866 n° 10							
<b>Totalité</b> Attestation après décès, acte de Me AUDEUX du 23/01/1992 Publié le 02/03/1992 - Vol. 1992 P n° 977							

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

Captage dit des "Près Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. NAUDIN Bernard Jean-Pierre célibataire né le 23/04/1954 à MONTCORBON (45) 49 rue Principale 89340 CHAMPIGNY  <i>Origine de propriété</i>  Acquisition, acte de Me LETELLIER du 15/04/1992 Publié le 07/05/1992 - Vol. 1992 P n° 1829	YB	24	Le Cochon	T01	1 ha 83 a 20		1 ha 83 a 20

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

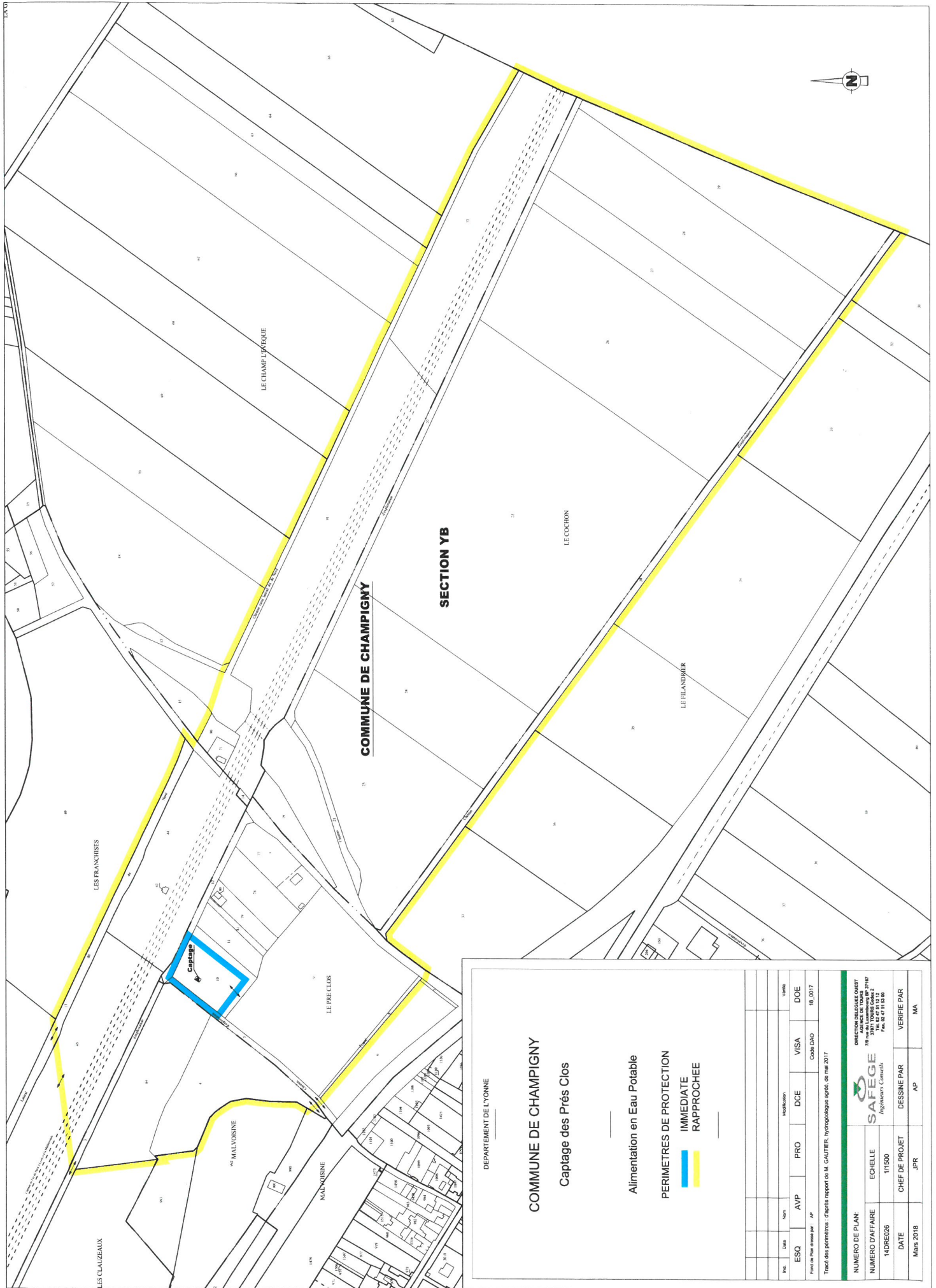
*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PELLETIER Stéphane Régis célibataire né le 18/10/1957 à COURTALAIN (28) Hameau de la Chapelle 1 le Pré Clos 89340 CHAMPIGNY SUR YONNE  Mme GAUTHIER Evelyne Dominique célibataire née le 20/01/1959 à LA BAZOCHE-GOUET (28) 1 le Pré Clos 89340 CHAMPIGNY SUR YONNE  <i>Origine de propriété</i>  Acquisition, acte de Me GOUJON-YOH du 20/12/2007 Publié le 08/02/2008 - Vol. 2008 P n° 460 (acquéreurs chacun pour 1/2)	YB	77	Le Pré Clos	S	0 ha 28 a 25		0 ha 28 a 25

**COMMUNE de CHAMPIGNY**

*Captage dit des "Près Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p>M. PRUINEAU Roger Georges veuf ROBINET Madeleine né le 13/09/1925 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) 8 rue d'Ormoy 89116 SEPEAUX SAINT ROMAIN</p> <p>Mme LAMOUR Pierre née PRUINEAU Georgette Henriette le 14/12/1929 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) 7 chemin des Vigreux 89350 CHAMPIGNELLES</p> <p><i>Origine de propriété</i></p> <p>Attestation après décès, acte de Me LALANDE du 30/06/1992 Publié le 17/07/1992 - Vol. 1992 P n° 2774</p>	YB	27	Le Cochon	T01-T02	1 ha 00 a 30		1 ha 00 a 30



DEPARTEMENT DE L'YONNE

**COMMUNE DE CHAMPIGNY**  
Captage des Près Clos

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION  
 IMMEDIATE  
 RAPPROCHEE

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
					18_0017

Fond de Plan issu de par / AP Code DAO

Tracé des périmètres : d'après rapport de M. GAUTIER, hydrogéologue agréé, de mai 2017

NUMERO DE PLAN	ECHELLE	SAFEGE	Ingénieria Consultants
14DRE026	1/1500		

DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Mars 2018	JPR	AP	MA

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-23-001

portant transfert de six biens sans maitre de la commune de  
Mézilles dans le domaine de l'État

*transfert de biens sans maitre dans le domaine de l'État*

PREFECTURE

Service du cabinet  
de la communication  
et des sécurités publiques

ARRÊTE N° PREF/CAB/ 2020 / 0046  
portant transfert de six biens sans maître  
de la commune de Mézilles dans le domaine de l'État

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1, L 1123-2 et L 1123-3,

Vu le code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu l'arrêté municipal n° 2019.6-1.09 en date du 10 avril 2019 de la commune de Mézilles portant constat de biens sans maître,

Vu le courrier de la commune de Mézilles du 15 janvier 2020 renonçant à ses droits sur les biens dénommés à l'article 1,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : Sont attribués au profit de l'Etat les biens désignés ci-après sises à Mézilles (89) :

Section cadastrale	Numéro	Lot	Adresse
V	983	/	Le village
V	984	/	Le village
V	987	/	Le village
V	988	12, 13, 14, 15 et 16	Le village
V	979	/	Le village
Z	284	/	Champ du maître

.../..

**Article 2 :** Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne est autorisé à prendre possession de ces biens et à en disposer pour le compte de l'État.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, à titre d'information au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et au maire de Mézilles.

Fait à Auxerre, le **23 JAN 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST